

**ARRETE DU MAIRE**

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation durant des travaux de marquage horizontal sur l'allée du fils.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant la demande de la société AXIMUM en date du 08 septembre 2026, sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation pour la réalisation de travaux de marquage horizontal de la rue du Fils,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules est réglementée sur l'allée du Fils, pour une journée entre le lundi 14 septembre 2026 et le vendredi 25 septembre 2026, selon les dispositions suivantes.

Article 2 : La circulation s'effectue comme suit :

- route barrée de la portion de voie en sens unique pour la durée de réalisation des marquages et du séchage. Des déviations seront mises en places par l'avenue Salvador Allende, le boulevard Jacques Duclos, et la rue de la Palibe.
- chaussée rétrécie pour la section de chaussée à double sens de circulation.

Article 3 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner dans l'emprise des travaux.

Le non-respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 4 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment de la journée. Un soin tout particulier est apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 6 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : Monsieur le Maire, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- | | |
|-----------------|---------------------|
| - AXIMUM | - Communication |
| - SDIS 40 et 64 | - Transports |
| - SAMU | - SITCOM |
| - CIAS | - UCPC (MS) |
| - DEEJ | - Astreinte (CTM) |
| - Alain PERRET | - Christophe GARANS |

Fait à Tarnos, le 08 septembre 2026

**Le Maire,
Marc MABILLET**



Publié sur le site internet de la ville, le

1 1 SEP. 2026